

**515. PROCÈS-VERBAL d'apposition des placards.**

CODE Pr. civ., art. 649. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 764; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 434; — BOUCHER D'ARGIS, p. 370; — CARRÉ DE TOURS, p. 207; — RIVOIRE, p. 458; — SUDRAUD-DESISLES, p. 63; — VICTOR FONS, p. 88, 89.]

L'an . . . . ., le . . . . .;  
A la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession, demeure, élection de domicile), je . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, poursuivant la vente des objets saisis au préjudice du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., par procès-verbal de mon ministère en date du . . . . ., enregistré, certifie avoir fait apposer aujourd'hui, en ma présence (si l'huissier n'emploie pas d'afficheur, il met : certifie avoir apposé moi-même aujourd'hui, à chacun, etc.), par le sieur . . . . ., afficheur public, à chacun des endroits désignés par la loi, un exemplaire d'un placard indiquant qu'il sera procédé le . . . . ., heure de . . . . ., à domicile (ou sur la place publique de . . . . .), à la vente desdits meubles, effets et marchandises.

Et pour constater ladite apposition, j'ai rédigé le présent procès-verbal auquel j'ai annexé un exemplaire dudit placard (1); et a ledit sieur . . . . . (afficheur), après avoir reçu . . . . . francs pour salaire, signé (ou bien requis de signer, a déclaré ne savoir) avec moi le présent, dont le coût est de . . . . .

(Signatures de l'afficheur et de l'huissier.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 39.) — Dressé du procès-verbal, 3 fr. — Papier timbré, 60 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Il faut aussi comprendre dans les frais de ce procès-verbal le salaire payé à l'afficheur.

**516. PROCÈS-VERBAL d'exposition de vaisselle d'argent, bagues et bijoux d'une valeur de 300 fr. au moins.**

CODE Pr. civ., art. 621. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 762; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 434; — BONNESŒUR, Tarifs comm., p. 56.]

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., saisissant sur le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., suivant procès-verbal de mon ministère, en date du . . . . ., enregistré, je . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, certifie qu'aujourd'hui, en ma présence, le sieur . . . . ., gardien établi à la saisie susdatée, a exposé aux yeux du public, sur la place du marché de (1\*) . . . . . (ou au lieu où sont les objets), de . . . . . heures à . . . . . heures, les objets suivants : . . . . . (les désigner) (2), faisant partie de

(1) Le défaut d'observation des formalités relatives à l'insertion dans les journaux et à l'apposition de placards, sans opérer la nullité de la vente à cause de la difficulté de la revendication des objets contre les divers acquéreurs, donnerait lieu à des dommages-intérêts de la part du saisi et des créanciers (Q. 2086 bis; S. al., v<sup>o</sup> Saisie-exécut., n. 343 s.).

L'huissier ne doit pas donner copie de l'exploit par lequel il constate l'apposition des placards (Q. 2089).

Bien que je pense qu'il n'y a pas con-

travention de la part de l'huissier qui écrit le procès-verbal d'affiches sur le placard manuscrit annonçant la vente, il est prudent, à cause de la controverse qui divise les auteurs et les tribunaux sur cette question, d'employer une nouvelle feuille de papier timbré (J. Av., t. 74, p. 274). — V. aussi t. 97, p. 44.

(1\*) L'exposition des objets mentionnés par l'art. 621 doit être faite à trois marchés différents (Q. 2092).

(2) On ne doit pas observer les formalités prescrites par l'art. 621 pour d'an-

ceux compris dans ladite saisie, et destinés à être vendus sur ladite place le (3). . . . .

Lorsqu'il y a lieu à estimation, on ajoute : lesdits objets ont été estimés par le sieur . . . . ., orfèvre, demeurant à . . . . ., savoir : (mettre ici l'estimation); et a ledit sieur . . . . . signé (4).

(Signature.)

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 41.) — Timbre, 60 c. — Chacune des deux premières expositions procure à l'huissier un émolument de 6 f.; la troisième est comprise dans la vacuation de la vente.

Remarque. — Dans les villes où il s'imprime des journaux, l'huissier n'a droit à aucune vacation, parce que le procès-verbal d'exposition est remplacé par l'insertion, trois fois répétée dans un journal, de l'annonce de la vente. — Cette annonce est conçue comme la formule *suprà*, n<sup>o</sup> 514. — On énumère les objets précieux compris dans la saisie, et on indique que le lieu où ils sont déposés sera ouvert au public le . . . . ., de . . . . . heures à . . . . . heures.

**517. PROCÈS-VERBAL de récolement qui précède la vente.**

CODE Pr. civ., art. 616. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 758; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 432. — BOUCHER D'ARGIS, p. 297; — CARRÉ DE TOURS, p. 206; — RIVOIRE, p. 462; — SUDRAUD-DESISLES, p. 256; — FONS, p. 86; — BONNESŒUR, Tarifs comm., p. 53.]

L'an . . . . ., le . . . . .;

A la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession, demeure), je . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, assisté des sieurs . . . . ., et . . . . ., praticiens, demeurant à . . . . ., témoins à cet effet requis, me suis transporté au domicile du sieur . . . . ., dans la commune de . . . . ., à l'effet de procéder au récolement de ses meubles, effets et marchandises, saisis par procès-verbal de mon ministère en date du . . . . ., à même requête que ci-dessus, enregistré le . . . . ., et contenant indication de la vente desdits objets pour aujourd'hui.

Etant au domicile dudit sieur . . . . ., que j'ai trouvé chez lui (s'il n'y est pas, on constate son absence), ainsi que le sieur . . . . ., gardien.

J'ai, en présence desdits saisi, gardien et témoins, fait le récolement (1) des effets et meubles saisis, qui m'ont été représentés par le gardien, à mesure que j'en faisais l'appel sur le procès-verbal, dans le même état qu'ils lui ont été confiés lors de la saisie (s'il y a des meubles manquants, il faut le constater) (2).

Et j'ai enjoint audit sieur . . . . ., gardien, de continuer sa garde jusqu'à la vente desdits meubles qui va avoir lieu à l'heure indiquée par le procès-verbal précité, ce qu'il m'a promis de faire. En foi de quoi, le présent procès-verbal a

tes objets que ceux qu'il énumère (Q. 2093).

(3) On peut, à la troisième exposition, vendre ces objets (Q. 2094).

Il ne doit pas y avoir un intervalle d'un mois entre la vente et la saisie, lorsqu'on fait trois expositions, comme lorsqu'on fait les annonces dans les journaux (Q. 2094 bis).

(4) L'estimation préalable exigée par l'art. 621 se fait sur le procès-verbal

d'exposition par un expert qui signe ce procès-verbal (Q. 2095).

(1) Les formalités du récolement consistent dans la présence des témoins et l'énonciation des effets en déficit, s'il y en a (Q. 2085).

(2) Ce déficit donne lieu à une action en détournement contre qui de droit, et en responsabilité contre le gardien. Voy. *suprà*, p. 506, note 12.

été dressé, signé de moi, huissier, des témoins et du gardien. Le coût est de . . . . .

(Signatures des témoins, du gardien et de l'huissier.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 37.)—Dressé du procès-verbal, y compris le salaire des témoins, 6 fr. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire.

Remarque. S'il y a eu transport des effets au lieu de la vente, l'huissier est remboursé sur les quittances des voituriers et gens de peine, ou sur sa simple déclaration, si ceux-ci ne savent pas écrire, ce qui doit alors être constaté dans le procès-verbal de vente. — (Voy. *infra*, formule n° 519.)

## 518. DÉCLARATION qui doit précéder la vente.

Aux termes des art. 2 et suiv. de la loi du 22 pluviôse an 7 (10 février 1799), aucun officier public ne peut procéder à une vente publique, et par enchères, d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente doit avoir lieu. — Cette déclaration, inscrite sur un registre spécial, est ainsi conçue :

L'an . . . . ., le . . . . ., a comparu au bureau d'enregistrement de . . . . . M<sup>e</sup>. . . . . (noms et résidence de l'officier public), lequel a déclaré qu'aujourd'hui . . . . ., heure de . . . . . et jours suivants, s'il y a lieu, il procédera à la vente d'objets mobiliers saisis à la requête du sieur . . . . . (noms, profession, domicile), au préjudice du sieur . . . . . (noms, profession, domicile); laquelle vente aura lieu à . . . . ., sur la place publique de . . . . . (ou autre lieu), et a signé.

(Signature.)

Copie de cette déclaration, certifiée conforme par le receveur de l'enregistrement, doit, à peine de 5 fr. d'amende, être transcrite en tête du procès-verbal de vente. — Cette copie ne donne lieu à d'autres déboursés qu'au timbre (60 centimes) du papier sur lequel elle est écrite. — L'omission de la déclaration est punie d'une amende de 20 fr. (Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

## 519. PROCÈS-VERBAL de vente.

CODE Pr. civ., art. 617 et 623. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 765; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 436; — BOUCHER D'ARGIS, p. 374; — CARRÉ DE TOURS, p. 208; — RIVOIRE, p. 462; — SUD.-DESISLES, p. 283; — FONS, p. 88, 89; — BONNESŒUR, Tar. comm., p. 55.]

L'an . . . . ., le . . . . . (1), heure de . . . . ., en vertu de (jugement ou autre titre exécutoire), et à la requête du sieur . . . . . (nom, pré-noms, profession), demeurant à . . . . .

Par suite : 1° de la saisie-exécution pratiquée à la requête dudit sieur (2) : . . ., sur les meubles et effets appartenant au sieur . . . . . (noms, profession, do-

(1) Le délai prescrit entre la signification de la saisie au débiteur et la vente est franc (Q. 2083).

Si les choses saisies sont susceptibles de se corrompre, on peut passer à la vente avant son échéance, sur une permission du juge (IV, 757, à la note).

La vente peut avoir lieu après le délai,

sans nouvelle saisie (Q. 2083).

Le saisissant peut lui-même indiquer un délai plus long (IV, 757, à la note).

(2) La faillite du débiteur, survenue depuis la saisie, ne transporte pas les poursuites au syndic; le saisissant ou les opposants peuvent encore faire procéder à la vente (Q. 2082 ter; S. al., n. 326, 327).

micile), suivant procès-verbal de . . . . ., du . . . . ., enregistré; 2° de l'indication à ce jour de la vente desdits meubles et effets contenue audit procès-verbal (si la vente n'a pas lieu au jour indiqué dans le procès-verbal, on remplace la mention précédente par cette énonciation : de la sommation faite audit sieur . . . . ., le . . . . ., enregistrée, de se trouver à ces jour, lieu et heure à . . . . ., pour être présent à la vente); 3° du procès-verbal constatant l'apposition des placards indicatifs de ladite vente, aux lieux voulus par la loi, dressé le . . . . ., enregistré; 4° enfin du procès-verbal de récolement desdits meubles et effets dressé par moi, aujourd'hui, et qui sera enregistré avec le présent; j'ai (immatriculé de l'huissier), étant à (3) . . . . ., sur la représentation qui m'a été faite desdits objets par le sieur . . . . ., gardien établi à ladite saisie; et faute de paiement de la somme de . . . . ., ensemble des intérêts et frais formant les causes de ladite saisie, sans préjudice de tous autres droits, actions et frais de mise à exécution (si la vente doit se faire à un lieu autre que celui où sont les objets, l'huissier ajoute : fait charger et transporter (4) lesdits meubles et effets mobiliers sur la place de . . . . ., où, après avoir payé la somme de . . . . ., pour les frais de transport, au sieur . . . . ., voiturier, qui, ne sachant ni écrire, ni signer, n'a pu m'en fournir quittance, j'ai . . . . .), en la présence (ou en l'absence) dudit sieur (5) . . . . ., et des sieurs . . . . . (noms, prénoms, professions, domiciles), témoins requis, procédé à la vente desdits meubles et effets mobiliers, au plus offrant et dernier enchérisseur, ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. (Description sommaire de l'objet) adjudgé au sieur . . . . . (6), demeurant à . . . . ., moyennant la somme de . . . . . (en toutes lettres et tirée hors ligne en chiffres, loi du 22 pluvi. an 7, art. 5, sous peine d'une amende de 5 fr., loi du 16 juin 1824, art. 10).

Art. 2. . . . . (mêmes énonciations).

Art. 3. . . . ., etc.

La revente à la folle enchère de l'adjudicataire qui ne paie pas a lieu sur-le-champ, en ces termes :

Ledit sieur . . . . ., n'ayant pas acquitté le montant de son enchère, le . . . . . (rappeler l'objet adjudgé), a été remis en vente à sa folle enchère, et adjudgé au sieur . . . . ., moyennant la somme de . . . . ., ledit sieur . . . . ., demeurant passible de la somme de . . . . ., différence entre le prix de la vente et celui de la revente (7).

(3) La saisie-exécution n'est pas nulle parce que l'huissier a indiqué, pour la vente, un marché qui n'est pas le plus voisin du lieu de la saisie, mais il peut y avoir lieu à des dommages-intérêts (Q. 2086; S. al., v° Sais.-exéc., n. 356).

(4) C'est l'huissier qui doit faire apporter les effets sur le lieu de la vente (Q. 2088).

L'huissier qui vend des meubles saisis sur un marché public n'est pas soumis au droit de place (J. Av., t. 73, p. 432, art. 486, § 166).

(5) L'huissier ne doit pas faire représenter la partie saisie lors de la vente (Q. 2099).

La présence ou le défaut de comparution du saisi sont constatés sur le procès-verbal de vente (IV, 765, art. 623).

(6) L'officier public préposé à la vente

ne peut pas se rendre adjudicataire (Q. 2100).

Il n'en est pas de même des incapables mentionnés dans l'art. 711 (*Ibid.*).

Le procès-verbal doit désigner les adjudicataires, alors même qu'ils paient comptant (Q. 2103 bis; S. al., n. 385-s.).

(7) Pour révéndre à la folle enchère, l'officier public n'a pas besoin d'une ordonnance du juge (Q. 2101).

Si, par suite de la revente sur folle enchère, le prix est inférieur à celui de la première adjudication, on applique l'art. 740, sauf la contrainte par corps (Q. 2102).

On ne peut pas, en vertu du procès-verbal de vente, contraindre l'adjudicataire à payer la différence, il faut un jugement (Q. 2103).

Lorsque la vente est arrêtée comme ayant atteint le chiffre des sommes dues (art. 622, C. p. c.), on termine ainsi (8) :

Et attendu que le chiffre de la vente a atteint la somme due, en principal, intérêts et frais, au saisissant et aux créanciers opposants (ou bien et qu'il n'y a pas d'opposition), j'ai arrêté ladite vente, et j'ai laissé ledit sieur . . . . ., partie saisie qui le reconnaît, en possession de tous les autres effets saisis et non vendus; en conséquence, j'ai clos le présent procès-verbal auquel j'ai vaqué depuis ladite heure de . . . . ., jusqu'à celle de . . . . ., et j'ai signé avec le sieur. . . . ., et les témoins.

Coût. . . . . (Signatures.)

Lorsque tous les objets sont vendus, on termine ainsi :

Attendu qu'il ne reste plus rien à vendre, j'ai clos le présent procès-verbal, auquel j'ai vaqué depuis ladite heure de . . . . . jusqu'à celle de . . . . ., et j'ai signé avec ledit sieur. . . . . et les témoins.

Coût. . . . . (Signatures.)

Si la vente est renvoyée, ce renvoi est indiqué en ces termes (9) :

Et attendu qu'il est nuit, et qu'il ne se présente plus d'enchérisseurs, j'ai renvoyé la continuation de la vente à . . . . ., le . . . . ., heure de . . . . ., et j'ai signé avec ledit sieur. . . . . et les témoins, (ou bien le sieur. . . . . requis de signer, a refusé ou déclaré ne savoir), après avoir vaqué depuis ladite heure de . . . . . jusqu'à celle de . . . . .

Coût. . . . . (Signatures.)

DÉCOMPTE.—(Tarif, art. 30.)

Quand la vente est faite par l'huissier : pour chaque vacation de trois heures, le procès-verbal compris, 8 fr. ; on doit aussi passer en sus à l'huissier les frais d'assistance d'un crieur ou d'un secrétaire.

Quand la vente est faite par un commissaire-priseur : vacation à requérir le commissaire-priseur, 2 fr. ; dans ce cas, l'émolument du commissaire-priseur est réglé par la loi du 18 juin 1843 (10).

L'expédition du procès-verbal de vente vaut à l'huissier qui y a procédé 1 fr. par rôle de 25 ligne à la page, et de 10 à 12 syllabes à la ligne. — De plus il lui est alloué une vacation de 3 fr. pour consigner (Voy. *suprà*, formule n° 484), et une vacation semblable pour faire taxer ses frais sur la minute de son procès-verbal. — Cette minute doit être enregistrée avant d'être soumise à la taxe. — Cet enregistrement coûte 3 fr. en principal par 100 fr.

L'art. 7 de l'ordonnance du 3 juil. 1826 impose aux officiers ministériels qui ont procédé à une vente, l'obligation de faire au pied de la minute du procès-verbal, en le présentant à l'enregistrement, une déclaration dont la formule est donnée t. 2, p. 560, formule n° 966.

(8) La vente des effets saisis est limitée à la somme nécessaire pour le paiement de la dette (IV, 767, n° CCCCLXXVI). Cette disposition signifie que la vente doit être arrêtée quand le prix des objets vendus suffit pour payer : 1° les causes de la saisie, 2° les créanciers opposants, 3° les frais de la saisie et de la vente (Q. 2096). L'huissier n'est pas tenu, dans ce cas, pour arrêter la vente, d'obtenir le consentement du saisissant et des opposants (IV, 764, not. 2). Si le prix de la vente est plus considérable que ce qui est dû, et s'il n'y a pas d'oppositions, la personne préposée à la vente doit remettre l'exécédant au saisi (Q. 2097; S. *al.*, n. 332, 383). Les frais sont taxés par le juge sur la mi-

nute du procès-verbal de vente (Q. 2098).

Les commissaires-priseurs et les huissiers sont responsables du prix des adjudications (Q. 2106).

Lorsqu'après la vente des objets saisis il survient des oppositions sur le prix, entre les mains de l'huissier, le saisissant ne devient pas garant de la solvabilité de cet officier public vis-à-vis des autres créanciers (Q. 2077 *quing.*).

(9) Si l'huissier ne peut vendre tous les effets dans le jour où se tient le marché, il doit renvoyer au plus prochain jour de marché (Q. 2090).

(10) Voy., sur les attributions des commissaires-priseurs, tome 2, le titre des Successions.

## § II. — Saisie-brandon.

### 520. COMMANDEMENT qui doit précéder la saisie-brandon (1).

CODE Pr. civ., art. 626. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 775; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 140; — BOUCHER D'ARGIS, p. 293; — CARRÉ DE TOURS, p. 225; — RIVOIRE, p. 444; — SUD.-DESISLES, p. 277; — FONS, p. 66, 74; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 42, § 37.]

Ce commandement se rédige dans la même forme que le commandement qui précède la saisie-exécution (Voy. *suprà*, formule n° 495). On le termine ainsi :

Déclarant audit sieur. . . . . que, faute par lui de satisfaire au présent commandement dans ledit délai, il y sera contraint par toutes les voies de droit, et notamment par la saisie-brandon des blés (ou tous autres fruits) pendans par racines dans une pièce de terre à lui appartenant, contenant environ. . . . . hectares, . . . . . ares, . . . . . centiares, sise à . . . . ., commune de . . . . . canton de . . . . ., département de . . . . ., sous toutes réserves. Et je lui ai, etc. . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Le coût est le même que celui des autres exploits.

### 521. PROCÈS-VERBAL de saisie-brandon.

CODE Pr. civ., art. 627 et 628. — [CARRÉ L. P. C., t. 4, p. 778, 780; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 141; — BOUCHER D'ARGIS, p. 293; — CARRÉ DE TOURS, p. 225; — RIVOIRE, p. 444; — SUD.-DESISLES, p. 277; — FONS, p. 92, 93; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 57 et 58.]

L'an (1<sup>er</sup>). . . . ., le . . . . ., heure de . . . . ., en vertu de la grosse (2)

(1) Il n'y a aucune contradiction entre les dispositions par lesquelles le Code autorise la saisie-brandon et celles de l'art. 682, d'après lesquelles les fruits échus après la saisie immobilière, sont immobilisés. Dans le premier cas, les récoltes, considérées dans leur nature propre et dans leur destination, sont réputées meubles; dans le second, elles sont prises comme accessoires du fond saisi, d'où la fiction qui les immobilise (Q. 2107).

La dénomination donnée à la saisie des fruits ne suppose pas la nécessité de placer des brandons sur les champs (Q. 2108).

La saisie-brandon doit être précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle (art. 626). Ce délai est franc (Q. 2113).

Ce commandement doit contenir copie du titre de créance, s'il n'a déjà été notifié (Q. 2111 *ter*).

(1<sup>er</sup>) L'art. 636, C. p. c., veut que la saisie-brandon ne puisse être pratiquée que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits. Il n'existe pas, dans chaque lo-

calité, une règle fixe d'après laquelle on puisse déterminer l'époque où les fruits peuvent être saisis. C'est aux juges à apprécier l'opportunité de la saisie (Q. 2112; S. *al.*, v° Saisie-brandon, n. 28, 29).

Les fruits ne pouvant être saisis avant les six semaines qui précèdent leur maturité, le créancier n'a d'autre moyen, pour empêcher que le débiteur ne les soustraie d'avance à la saisie, que de faire annuler la vente qui en aurait été consentie à un tiers (Q. 2114; S. *al.*, n. 30 *ets.*).

La loi du 6 messidor an 3, qui prohibe la vente des grains en vert, est une loi d'ordre public qu'aucune loi postérieure n'a abrogée, et dont la jurisprudence, dans ces derniers temps, a fait de nombreuses applications (Voy. J. Av., t. 72, p. 362, art. 165; t. 73, p. 165, 410 et 468, art. 394, § 15, 485, § 90, et 569).

Certains tribunaux ont néanmoins validé la vente consentie dans des circonstances très-favorables, où l'agiotage et la fraude n'entraient pour rien (J. Av., t. 73, p. 410, art. 485, § 90; t. 76, p. 634, art. 1181; t. 96, p. 382).

(2) Pour faire la saisie-brandon, il faut

d'un contrat de constitution de rente viagère passé devant M<sup>e</sup> . . . . et son collègue, notaires à . . . ., le . . . ., enregistré, (ou de tout autre titre exécutoire), et dont il a été précédemment donné copie en tête d'un commandement resté infructueux, signifié le . . . ., enregistré, et à la requête du sieur (3) . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . ., pour lequel domicile est élu en ma demeure, je . . . . (immatricule de l'huissier) (4), soussigné, faite par le sieur . . . ., demeurant à . . . ., d'avoir déferé à l'exploit précité, contenant commandement de payer au sieur . . . . la somme principale de (5) . . . ., pour . . . . termes échus le . . . ., de la rente viagère de . . . . constituée au profit du requérant par ledit sieur . . . ., par le contrat sus-énoncé, sans préjudice de tous autres droits, actions, intérêts, dépens et frais de mise à exécution, me suis transporté (6) au lieu de . . . ., commune de . . . ., arrondissement de . . . ., où étant arrivé, j'ai saisi les récoltes (énoncer la nature des récoltes) pendantes par racines (7) en une pièce de terre apparten-

être dans le cas des art. 551 ou 819, C. p. c. (Q. 2111 bis).

Un jugement frappé d'appel ne peut être considéré comme un titre exécutoire, autorisant celui qui l'a obtenu à pratiquer une saisie-brandon contre son adversaire (IV, 148, note, 2<sup>o</sup>).

(3) Lorsque, par la même procuration, le créancier constitue deux mandataires, l'un d'eux peut, sans le concours de l'autre, pratiquer une saisie-brandon dans l'intérêt du mandant commun, si les termes du mandat n'indiquent pas que l'un des mandataires ne peut agir sans le concours de l'autre (Q. 2111 quat.).

(4) L'huissier ne doit pas être assisté de témoins, lors du procès-verbal de saisie (Q. 2115; S. al., v<sup>o</sup> Sais.-brandon, n. 44 s.).

(5) Une saisie-brandon n'est pas nulle parce qu'elle a été pratiquée pour une somme supérieure à celle due au créancier (Q. 2109 quat.).

(6) Il faut, à peine de nullité, que l'huissier se transporte sur les lieux. — Mais le défaut de mention de ce transport n'est point une cause de nullité (Q. 2113 in fine). — V. J. Av., t. 96, p. 313.

(7) De ce que le tit. 9, 1<sup>re</sup> part., liv. V, du Code de procédure civile, indique la procédure de saisie-brandon pour saisir les fruits *pendants par racines*, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse saisir les fruits détachés du sol, mais existant encore sur les terres; seulement, ces fruits doivent être saisis-exécutés (Q. 2109).

On peut, en principe, saisir-brandonner tous les fruits *pendants par racines*, tels que blés, foin, légumes, raisins, fruits des arbres et arbustes, et même

les pépinières; mais les bois et les arbres de haute futaie ne sont pas susceptibles de ce genre de saisie (Q. 2109 bis). — V. S. alph., n. 4 et s. — La saisie-brandon qui, même après une séparation de biens, frappe sur les fruits d'immeubles dotaux, est nulle lorsque ces fruits sont nécessaires aux besoins du ménage (IV, 776, à la note). — V. J. Av., t. 97, p. 381.

La mort de l'usufruitier, avant la coupe des récoltes saisies sur lui, a pour effet d'annuler la saisie (Q. 2109 ter).

Si les fruits d'un colon ou fermier sont saisis pour une dette du propriétaire, le colon ou fermier peut exciper de son bail pour agir comme propriétaire des fruits. — Quant aux pailles, elles appartiennent au domaine et ne peuvent, comme les engrais, en être séparées (Q. 2110; Suppl. alph., v<sup>o</sup> Saisie-brandon, n. 18 et s.).

Il est pourvu aux vacances nécessaires pour la culture par la partie saisissante, sauf à comprendre les déboursés dans les frais (Q. 2111).

La simple énonciation de l'acte authentique en vertu duquel on se dit propriétaire des objets brandonnés, ainsi que de sa date, suffit pour valider l'opposition faite à la vente de ces mêmes objets (Q. 2124 bis). — Il faut, du reste, pour faire statuer sur cette opposition, suivre les formalités tracées *suprà*, formules nos 506, 507 et 508.

Lorsque les récoltes provenant de biens de mineurs, dont le père a la jouissance (art. 384, C. c.), sont saisies pour dettes de ce dernier, il ne peut pas s'opposer à

nant audit sieur . . . ., de la contenance environ de (8) . . . ., bornée au nord par . . . ., et au midi par . . . ., au levant par . . . ., et au couchant par . . . ., pour lesdites récoltes, à la garde desquelles j'ai établi le sieur (9) . . . ., garde champêtre de ladite commune de . . . ., être vendues au plus offrant et dernier enchérisseur, dans la forme voulue par la loi, à . . . ., le . . . . (10), heure de . . . .; et j'ai rédigé le présent procès-verbal auquel j'ai vaqué depuis . . . . jusqu'à . . . . heures de . . . ., et dont j'ai à l'instant remis une copie audit sieur (11) . . . ., garde champêtre, assistant à la saisie, lequel a déclaré se charger de la garde desdits fruits saisis, et a signé (12).

(Signature du gardien.)

Et je suis allé à l'instant remettre aussi une copie du présent procès-verbal au sieur (13) . . . ., partie saisie, demeurant à . . . ., en son domicile, en parlant à . . . .;

Et enfin, une dernière copie à M. le maire de la commune de . . . ., qui a visé le présent original, dont le coût est de . . . .

(Signature de l'huissier.)

Visé par nous . . . ., maire de la commune de . . . ., le présent original, dont copie nous a été remise, à . . . ., le . . . .

(Signature du maire.)

#### DÉCOMPTE,

(Tarif, art. 43, 44 et 66). — Déb. : Papier timbré, Mémoire. — Enreg., 3 fr. en princ. — Emol. : Première vacat. de 3 heures, 6 fr. — Deuxième vacat., 3 fr. — Visa, 1 f. — Transport (s'il y a lieu), Mémoire. — Pour chaque copie, le quart de l'original. — Dans la durée de la saisie, il ne faut pas comprendre le temps employé à faire les copies (Comm. Tarif, t. 2, p. 141, n<sup>o</sup> 6).

la vente, mais il a le droit de demander la distraction de provisions suffisantes pour remplir les obligations que lui impose l'art. 385 du même Code (Q. 2111 sex.). — Cette demande se forme comme la précédente, si le père débiteur n'a pas usé de la voie du référé au moment de la saisie (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 496). V. aussi S. al., v<sup>o</sup> Saisie-brandon, n. 62).

(8) L'huissier peut se contenter d'indiquer approximativement la contenance de chaque pièce, mais il est mieux de se munir d'un extrait de la matrice du rôle (Q. 2116).

(9) L'huissier ne peut pas, sur la réquisition du saisissant, commettre pour gardien une autre personne que le garde champêtre, sauf les cas d'exclusion prévus par l'art. 598; mais rien n'empêche le saisissant, qui suspecte la fidélité du garde champêtre, de commettre, en outre, à ses frais, un autre gardien. (Q. 2117; S. al., v<sup>o</sup> Saisie-brandon, n. 48 et s.).

Le garde champêtre, constitué gardien, a droit à un salaire (Q. 2120).

Ce salaire est fixé par l'art. 45, § 1, du tarif, à 75 c. par jour. — Il est de 1 fr.

25 c. par jour, lorsqu'une autre personne que le garde champêtre a été préposée à la garde des récoltes saisies (art. 45, § 2); aucun supplément ne peut être ajouté à cet émolument (Comm. Tarif, t. 2, p. 142, n<sup>o</sup> 17).

(10) Le choix du lieu et du jour où doit se faire la vente, appartient au saisissant (Q. 2122; Suppl. alph., n. 63 et s.).

(11) De ce que l'art. 628 porte que, si le garde champêtre n'est pas présent, la saisie lui sera signifiée, il ne résulte pas que l'huissier ne soit pas obligé de lui en donner copie, lorsqu'il est présent (Q. 2118).

(12) La nullité d'une saisie-brandon ne peut pas résulter de ce que la copie du procès-verbal ne mentionne pas la cause qui a empêché le gardien de signer (Q. 2120 bis).

(13) La partie saisie doit aussi recevoir copie du procès-verbal (Q. 2119).

Il faut se conformer aux dispositions de l'art. 602, C. p. c., lorsque cette partie habite un lieu trop éloigné pour que la remise de la copie puisse être effectuée immédiatement.

**522. DÉNONCIATION** de la saisie-brandon au garde champêtre, qui n'a pas été présent au procès-verbal.

CODE Pr. civ., art. 628. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 780; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 444; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 42, § 38.]

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., pour lequel domicile est élu en ma demeure, j'ai . . . . . (immatricule), soussigné, signifié, dénoncé et en tête [de celle] des présentes donné copie au sieur . . . . ., garde champêtre de la commune de . . . . ., arrondissement de . . . . ., département de . . . . ., demeurant à . . . . ., dans ladite commune de . . . . ., en son domicile, en parlant à . . . . .;

D'un procès-verbal en date du . . . . ., enregistré, contenant saisie à la requête dudit sieur . . . . . sur le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., des . . . . . (énoncer les récoltes) pendantes par racines, sur une pièce de terre appartenant audit sieur . . . . ., située à . . . . ., commune de . . . . .; afin que le susnommé ait à surveiller lesdits fruits saisis, qui sont confiés à sa garde, protestant de le rendre garant et responsable de tous dommages qui seraient occasionnés par voies de fait, à moins qu'il n'en signale les auteurs et n'ait pas pu empêcher lesdits dommages (1);

En conséquence, je lui ai, en son domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie, certifiée sincère et véritable par moi, huissier soussigné, tant dudit procès-verbal de saisie que du présent exploit dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Coût ordinaire: Orig., 2 fr.—Copie, 50 c.—Enreg., 3 fr. en princ.—Papier timbré, Mém.—Copie de pièces, à 25 c. par rôle, Mém.

**523. AFFICHE** annonçant la vente des fruits saisis-brandonnés.

CODE Pr. civ., art. 629. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 781; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 442; — BOUCHER D'ARGIS, p. 370; — RIVOIRE, p. 458; — SUDRAUD-DESISLES, p. 282; — VICTOR FONS, p. 87; BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 53 et 54.]

VENTE PAR SUITE DE SAISIE-BRANDON.

Il sera procédé, le (1<sup>er</sup>) . . . . ., heure de . . . . ., sur la place du marché de la commune de . . . . ., canton de . . . . ., département de . . . . .;

Par suite de saisie-brandon faite au préjudice du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . .

A la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérissour des . . . . . (énoncer les récoltes) qui sont sur pied en une pièce de terre de la contenance environ de . . . . ., située à . . . . ., susdite commune de . . . . .

On paiera comptant, à peine de folle enchère.

(Signature de l'huissier.)

(1) Il a été décidé que le tribunal correctionnel devant lequel est cité un débiteur saisi, prévenu d'enlèvement de récoltes saisis-brandonnées, ne doit pas surseoir à statuer, lorsque le saisi prétend que la saisie est nulle, et qu'il a porté sa demande en nullité devant le tribunal civil. Cette décision m'a paru rigoureuse. — Elle contient cependant un avertisse-

ment qu'il ne faut pas oublier, car il est évident que le saisi eût échappé à toute responsabilité si, au lieu de se faire justice à lui-même, il eût attendu pour récolter que la saisie fût annulée. V. S. a'ph., v<sup>o</sup> Saisie-brandon, n. 76, 77.  
(1<sup>er</sup>) La huitaine qui doit s'écouler entre l'apposition des placards et la vente est franche (Q. 2124).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 38, par analogie.)—Original du placard, 1 f.—Chaque copie manuscrite, 50 c.—Papier timbré, Mémoire.

Remarque.—Un exemplaire de ce placard est annexé au procès-verbal d'apposition (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 514), rédigé et taxé comme *suprà* (Voy. la formule n<sup>o</sup> 515). Voy. aussi la remarque et les notes qui accompagnent cette dernière formule.

**524. PROCÈS-VERBAL** de vente (1).

CODE Pr. civ., art. 634.—[CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 782; — BONNESŒUR, *Tar. comm.*, p. 53.]

L'an . . . . ., le . . . . ., heure de . . . . ., en vertu de . . . . . (jugement ou autre titre exécutoire), et à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . . Par suite, 1<sup>o</sup> de la saisie-brandon des récoltes pendantes par racines sur une pièce de terre située à . . . . ., commune de . . . . ., arrondissement de . . . . ., pratiquée à la requête dudit sieur . . . . ., au préjudice du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., suivant procès-verbal de mon ministère en date du . . . . ., enregistré, contenant l'indication à ce jour de la vente desdites récoltes; 2<sup>o</sup> d'un procès-verbal constatant l'apposition aux lieux voulus par la

(1) L'art. 634, qui renvoie aux formalités prescrites au titre des *saisies-exécutions*, ne se rapporte pas seulement aux formalités de la vente, mais à toutes les prescriptions compatibles avec la procédure de saisie-brandon; ainsi, il faut se conformer aux dispositions des art. 584, 586 (pour ce qui concerne les formalités des exploits, mais il n'est pas besoin d'un itératif commandement), 587 (quand il s'agit d'un enclos où l'on ne peut pénétrer que par la porte dont le saisi a la clé, et qu'il refuse d'ouvrir), 592-1<sup>o</sup>, 593, 594 (pour la faculté d'établir un gérant), 595, 599, 600, 601, 603, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 622, 623, 624 et 625. Voy. *suprà*, § 1<sup>er</sup>, les diverses formules relatives à l'application de ces articles (Q. 2124).  
Les huissiers peuvent procéder concurremment avec les notaires, greffiers et commissaires-priseurs, aux ventes publiques de récoltes et fruits pendants par racines, dans le cas de saisie-brandon (Q. 2111 *quinq.*; S. *alph.*, v<sup>o</sup> Saisie-brandon, n. 72, 73).

La question de savoir si cette concurrence existe aussi en matière de ventes volontaires de fruits et récoltes, a fait naître de nombreux procès et donné lieu à des solutions contradictoires, avant que le législateur eût fait entendre sa voix. Enfin l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juin 1851 a mis un terme à cette lutte de prétentions rivales en laissant les parties libres de choisir, parmi les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers et les greffiers de justice de paix, l'officier auquel elles veulent confier la vente (J. Av., t. 76, p. 635, art. 1181).  
Cette loi a été suivie, le 5 novembre 1851, d'un décret promulgué le 8 du même mois, contenant le tarif des droits alloués aux officiers publics qui procèdent à ces sortes de ventes; ce tarif accorde une remise proportionnelle de 2 pour 100 sur les premiers 10,000 fr., et de 1/4 pour 100 sur l'excédant, sans que jamais elle puisse être inférieure à 6 fr. (J. Av., t. 77, p. 112, art. 1214).  
S'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le saisissant, pour profiter de la saisie, présente requête au tribunal afin d'être autorisé à faire la récolte, et à procéder à la vente au lieu du marché ordinaire, sauf à lui de rendre compte au saisi de l'excédant du produit de la vente s'il n'y a pas d'oppositions, ou de consigner l'entier prix si des créanciers opposants se sont fait connaître (Q. 2125). Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 509, et S. *al.*, n. 70, 71.  
Cette requête se rédige dans la même forme que celle dont il est question *suprà* formule n<sup>o</sup> 513.

loi, de placards annonçant ladite vente, dressé le . . . . ., enregistré; je . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, me suis transporté sur la place du marché de la commune de . . . . ., arrondissement de . . . . ., où faite par ledit sieur . . . . ., d'avoir payé la somme de . . . . ., ensemble les intérêts et frais formant les causes de ladite saisie, et sans préjudice de tous autres droits, actions et frais de mise à exécution, j'ai, en présence (ou en l'absence) dudit sieur . . . . ., procédé ainsi qu'il suit à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des fruits pendants par racines sur la pièce de terre déjà désignée :  
*S'il n'y a qu'une espèce de fruits, on met : blé (ou tout autre fruit) à moissonner sur ladite pièce de terre, adjugé au sieur . . . . ., demeurant à . . . . ., moyennant la somme de . . . . . (Voy. *suprà*, formule n° 519.)*

*Si les récoltes saisies sont de diverses natures, on divise la vente en autant d'articles qu'il y a d'espèces de récoltes, en ayant soin de bien déterminer l'importance et la quotité de chaque lot, par exemple :*

Art. 1<sup>er</sup>. Foin à faucher sur un pré situé au lieu de . . . . ., de contenance d'environ . . . . . hectares, ares, centiares, borné au nord par . . . . ., au midi par . . . . ., au levant par . . . . ., au couchant par . . . . ., formant l'article . . . . . du procès-verbal de saisie, adjugé, etc.

Art. 2. Seigle, etc. . . . .

*Voyez, pour les diverses énonciations que peut, suivant les circonstances, contenir le procès-verbal, et pour les frais auxquels il donne lieu, *suprà*, formule n° 519.*

### 525. SOMMATION au saisissant d'assister à la récolte et à la mise en grenier des grains mûris avant qu'il puisse être procédé à la vente.

[CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 782, quest. 2123.]

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (nom, profession, domicile du saisi), j'ai . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation au sieur . . . . . (nom, profession, domicile du saisissant), audit domicile, en parlant à . . . . .

De se trouver, si bon lui semble, le . . . . ., heure de . . . . ., et jours suivants, s'il y a lieu, à . . . . ., commune de . . . . ., arrondissement de . . . . ., département de . . . . ., où est située la pièce de terre appartenant au requérant, contenant les fruits pendants par racines saisis-brandonnés à la requête dudit sieur . . . . ., par procès-verbal du . . . . ., enregistré, pour : attendu que ces fruits ont atteint leur maturité et que chaque jour de retard dans la récolte peut occasionner un préjudice notable au requérant; attendu, cependant, que le jour fixé pour procéder à la vente desdits fruits n'est pas encore arrivé, et que ledit sieur . . . . . n'a pas encore fait apposer les affiches destinées à annoncer cette vente (Si c'est un motif autre que la volonté du saisissant qui retarde la vente, et, par exemple, une demande en nullité formée par le saisi lui-même, on énonce la cause du retard), surveiller la récolte (coupe, cueillette ou moisson) desdits fruits qui sera faite par le requérant; annonçant audit sieur . . . . . que les fruits récoltés (ou cueillis) seront transportés dans les greniers du requérant situés à . . . . ., où ledit sieur pourra, s'il le juge convenable, préposer à leur garde telle personne qu'il voudra choisir;

Et j'ai, sous la réserve de tous les droits du requérant, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Coût ordinaire des exploits.

Remarque. — Il peut arriver que le saisi ne veuille pas prononcer par lui-même

ou par ses agents à la récolte des fruits dont la valeur doit profiter à son créancier. Il peut alors notifier à ce dernier sommation de faire faire la récolte dans un délai déterminé, à peine de dommages-intérêts en réparation du préjudice que tout retard pourrait lui causer. — Cet acte, se rédige, sauf de légères variantes, comme le précédent.

Il peut se faire aussi que le saisissant prévienne le saisi et qu'il fasse lui-même procéder à la récolte. La procédure à suivre, dans ce cas, consiste dans une assignation en référé devant le président du tribunal civil (Voy. *suprà*, formule n° 502), pour voir dire que le saisissant sera autorisé à faire récolter les fruits et à les faire mettre en grange en présence du saisi ou lui dûment appelé. L'ordonnance de référé est alors signifiée au saisi avec sommation d'assister à la récolte (Voy. *suprà*, formules n°s 503 et 504).

### § III. — Saisie-gagerie et Saisie foraine.

#### I. Saisie-gagerie.

#### 526. COMMANDEMENT tendant à saisie-gagerie.

CODE Pr. civ., art. 819. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 602; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 304; — BOUCHER D'ARGIS, p. 294; — CARRÉ DE TOURS, p. 299; — RIVOIRE, p. 466; — SUDRAUD-DESISLES, p. 285; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 43, § 55.]

L'an . . . . ., le . . . . ., en vertu de l'art. 819, C. p. c., et à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., propriétaire (1) d'une maison sise à . . . . ., rue . . . . ., n° . . . . ., pour lequel domicile est élu à . . . . . (commune du lieu de la saisie), j'ai . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, fait commandement au sieur . . . . . (nom, prénoms profession), locataire par bail verbal (Si le bail est authentique (2) ou sous seing privé et enregistré, on l'indique.) d'un appartement sis au . . . . . étage de la maison susénoncée, demeurant ledit sieur . . . . ., dans ladite maison, ou étant et parlant à . . . . .

De, dans vingt-quatre heures pour tout délai, payer au requérant ou immédiatement à moi huissier, la somme de . . . . ., montant de . . . . . termes du loyer (3) dudit appartement, échus les . . . . .

(1) Par ces mots de l'art. 819 : *Les propriétaires et principaux locataires*, on entend, d'une part, ceux qui ont la propriété actuelle des immeubles affermés ou loués, ou bien ceux qui exercent leurs droits, tels que les tuteurs, maris, usufruitiers, etc.; et d'autre part, ceux qui tiennent tout du propriétaire ou usufruitier et de leurs cessionnaires (Q. 2793 bis; S. al., v° Sais.-gag., n. 1-s. 1.)

(2) Le propriétaire porteur d'un bail authentique a le choix entre deux modes de poursuite : la saisie-exécution et la saisie-gagerie. S'il emploie ce dernier, il doit suivre toutes les règles de procédure qui lui sont spéciales; ainsi, il est obligé de faire valider la saisie avant de procéder à la vente (Q. 2807 bis et 2812). —

Il peut employer le premier aussi bien contre les sous-locataires ou cessionnaires du bail, que contre le locataire lui-même (J. Av., t. 76, p. 604, art. 1181).

(3) Quoique la saisie gagerie ne puisse être exercée par les propriétaires sur les objets garnissant la ferme, d'après l'art. 819, C. p. c., que pour loyers et fermages échus, on doit néanmoins, en entendant sainement cette disposition, l'étendre à tout ce qui est dû en vertu du bail, et qui peut en être considéré comme l'accessoire immédiat (VI, 602, à la note).

Un propriétaire peut saisir-gager pour loyers et fermages à échoir, en cas de déplacement frauduleux, et lorsque les circonstances prouvent que l'intention

Lui déclarant que, faute par lui de satisfaire au présent commandement dans ledit délai, il y sera contraint par toutes les voies de droit, et notamment par la saisie-gagerie (4) de ses meubles et effets (5) garnissant les lieux loués.

Je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

**527. REQUÊTE et ORDONNANCE** afin d'être autorisé à saisir-gager à l'instant et sans commandement préalable, les meubles et effets du locataire garnissant les lieux loués.

CODE Pr. civ., art. 819. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 602; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 302; — BOUCHER D'ARGIS, p. 294; — CARRÉ DE TOURS, p. 299; — RIVOIRE, p. 468; — SUD-DESISLES, p. 285; — FONS, p. 465, 468; — BONNESEUR, *Nouv. Manuel*, p. 440, § 15.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de . . . . .

Le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession) demeurant à . . . . .

du locataire est de soustraire peu à peu ce mobilier aux poursuites du propriétaire (Q. 2799; S. al., v<sup>o</sup> Saisie-gag., n. 30-s.).

Il peut pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles d'un locataire dont le bail a été résilié par la faute de ce locataire, pour sûreté du loyer dont il est tenu jusqu'à la relocation (J. Av., t. 76, p. 604, art. 1181).

Les paiements dont se prévalent les sous-fermiers ou sous-locataires contre l'action du propriétaire peuvent être annulés comme faits par anticipation, lorsqu'ils ont été effectués contre les clauses du bail ou contre l'usage des lieux (Q. 2803; S. alph., n. 10 et s.).

(4) On peut faire saisir-gager pendant les délais accordés à l'héritier pour débiter (Q. 2796).

Quand le propriétaire a fait prononcer, faute de paiement, la résiliation du bail, pour contraindre le locataire ou fermier à délaisser la possession, il peut user de la voie de l'éjection des meubles et de la contrainte personnelle, qu'il ne faut pas confondre avec la contrainte par corps, dont traitent les art. 780 et suiv., C. p. c. (Q. 2802; Voy. aussi *infra*, formule n<sup>o</sup> 581).

(5) La troisième disposition de l'art. 819 ne s'applique pas aux fruits qui ont été déplacés (Q. 2797).

La revendication des meubles déplacés ne peut avoir lieu lorsqu'il est prouvé que ceux qui restent dans la maison

ou dans la ferme sont suffisants pour couvrir la valeur des loyers ou fermages échus ou à échoir (Q. 2798).

La saisie-gagerie peut avoir lieu quand les meubles ont été déplacés par un locataire qui les a transportés dans une maison qu'il a prise à bail d'un autre propriétaire, pourvu que ce soit dans les délais de l'art. 2102, C. c. Il n'est pas nécessaire, en ce cas, d'employer la voie de la saisie-revendication, dont les règles sont établies *infra*, § 4 (Q. 2800).

Aussi est-ce avec raison qu'il a été jugé que la saisie-revendication, pratiquée selon les termes et dans les délais fixés par l'art. 819, C. p. c., par un propriétaire sur les meubles qui garnissaient sa maison et qui ont été déplacés sans son consentement par le locataire, constitue une véritable saisie-gagerie (J. Av., t. 74, p. 175, art. 640). Mais la même solution ne s'applique pas au cas où, par suite de vente faite par le locataire, ou de quelque autre manière que ce soit, les meubles se trouvent entre les mains et au domicile d'un tiers; il faut alors saisir-revendiquer (Q. 2801).

On peut saisir-gager les meubles d'un sous-locataire ou sous-fermier quoiqu'il n'ait pas de bail, ou que son bail n'ait pas de date certaine, il suffit qu'en fait la location soit justifiée (Q. 2801).

V. encore J. Av., t. 89, p. 519; t. 90, p. 468; t. 91, p. 233; t. 92, p. 394; t. 93, p. 202.

propriétaire d'une maison sise à . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .;

A l'honneur de vous exposer qu'il a, suivant conventions verbales en date du . . . . . (ou par acte authentique passé devant M<sup>e</sup> . . . . . et son collègue, notaires à . . . . ., le . . . . ., ou bien encore par acte sous seing privé, en date du . . . . ., enregistré), loué au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), un appartement au rez-de-chaussée dans ladite maison, moyennant un loyer annuel de . . . . ., payable par semestre et d'avance;

Que ledit sieur . . . . . est débiteur de . . . . . termes de loyers échus les . . . . ., mais que la maison dont il s'agit n'ayant point de concierge, et l'appartement occupé par le sieur . . . . . étant situé au rez-de-chaussée (ou tout autre motif), l'exposant craint qu'en avertissant le sieur . . . . . par un commandement, préalable, tendant à saisie-gagerie, celui-ci n'enlève furtivement ses meubles et ne les fasse disparaître;

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le président, l'autoriser à faire saisir-gager à l'instant les meubles et effets garnissant l'appartement loué audit sieur . . . . ., pour conservation et avoir paiement de la somme principale de . . . . ., montant des termes de loyer sus-énoncés, et des intérêts et frais; et, vu l'urgence, décider que votre ordonnance sera exécutée sur la minute.

Présenté au palais de justice, à . . . . ., le . . . . .

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE PRÉPARÉE.

Nous, président, vu la requête qui précède, ensemble l'art. 819, C. p. c., (et les pièces à l'appui, s'il y a bail écrit), autorisons l'exposant à faire saisir-gager à l'instant, et sans commandement préalable (1), les meubles et effets garnissant l'appartement par lui loué au sieur . . . . ., et sera notre ordonnance, vu l'urgence, exécutée sur la minute.

Fait et délivré au palais de justice (ou en notre hôtel), à . . . . . le . . . . .

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76, § 15). — Déb. : Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal. — Emol. : Rédaction de la requête, 2 fr.

Remarque. — L'art. 10 de la loi du 25 mai 1838 veut que la permission de pratiquer une saisie-gagerie soit accordée par le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentreront dans sa compétence (Voy. aussi J. Av., t. 74, p. 175, art. 640). Il n'est pas alors nécessaire de présenter requête à ce magistrat; il suffit d'un exposé verbal. Cependant, la partie peut rédiger elle-même la requête. La saisie est faite en vertu de la cédule que délivre le juge de paix (Voy. *supra*, formule n<sup>o</sup> 321). A Paris, à Toulouse, MM. les présidents du tribunal civil ne signent aucune ordonnance pour permettre de saisir que, lorsque, dans la requête elle-même, le demandeur s'oblige à en référer si le débiteur le requiert. Je ne saurais attribuer à cette réserve l'effet de rendre le président compétent pour prononcer la mainlevée totale ou partielle de la saisie (Q. 2757 bis). — Ce magistrat pourra seulement, si les causes d'opposition sont graves, ordonner un sursis, toutes choses demeurant en l'état, pour les

(1) La seconde disposition de l'art. 819, portant que l'on peut faire saisir-gager à l'instant, en vertu de permission du juge, ne dispense pas de faire un com- mandement au débiteur dans le procès-verbal de saisie (Q. 2795). Voy. *infra*, formule n<sup>o</sup> 529. V. aussi S. alph., v<sup>o</sup> Saisie-gagerie, n. 44, 45.